

COMMUNE DE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : PERMIS DE CONSTRUIRE Déposée le : 15/10/2025 Complétée le : 27/01/2026 Avis de dépôt affiché le : 15/10/2025 Par : Monsieur François MEYNARD - EARL MEYNARD Demeurant à : Rue de Latterie - 87230 Dournazac Sur un terrain sis : 6, Tamisac 87230 Champagnac la Rivière	N° PC0870342500006 Surface de plancher autorisée : 1.70 m² Destination : Construction d'un bâtiment agricole pour stockage de fourrage non clos recouvert de panneaux photovoltaïques pour une emprise au sol de 481.46 m². Construction d'un local technique.

LE MAIRE

VU la demande de permis de construire susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421 -1 et suivants ;
VU la carte communale approuvée le 05 février 2014, modifiée le 25 juillet 2015 ;
VU l'unité foncière située en zone non constructible de la carte communale ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine (DRAC), site de Limoges
ci-joint en date du 29/10/2025 ;
VU l'avis de la CDPENAF Haute-Vienne en date du 18/11/2025 ;
VU l'avis du SEHV en date du 07/11/2025 ;

Considérant l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours 87 en date du 23/10/2025 ;
Considérant l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute Vienne en date du 26/01/2026 ;
Considérant l'avis du Maire en date du 02/03/2026 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations – Service Santé Protection animales en date du 17/11/2025 ;
VU l'avis tacite d'ENEDIS en date du 17/11/2025 ;

A R R E T E

Article 1 : Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Le dit permis est assorti des réserves énoncées ci-après :

Article 2 : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours 87, reprises dans l'avis du
23/10/2025 annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute Vienne reprises dans
l'avis du 26/01/2026 annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

Article 4 : La haie située en bordure des parcelles C547 et C537 devra être conservée conformément aux
prescriptions de Monsieur le Maire de Champagnac la Rivière dans son avis ci-annexé en date du
02/03/2026.

Article 5 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord du préfet de la Haute-Vienne sur la
demande de réduction de distance par rapport à la zone de construction située à moins de 100 mètres
conformément à l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26/01/2026.

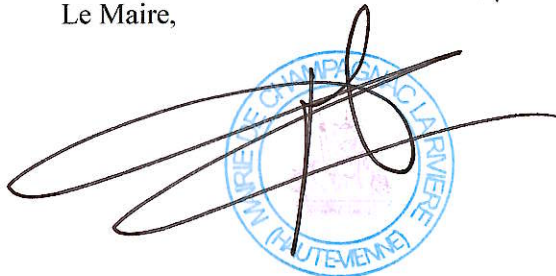
Article 6 : Si des travaux d'extension du réseau public d'électricité étaient nécessaires à la réalisation du projet, ils seront dus par le redevable conformément aux articles L342-11 et suivants du code de l'énergie.

Article 7 : La construction devra être adaptée à la topographie du terrain.

Article 8 : Les eaux pluviales de toiture et des abords seront collectées et conservées sur la parcelle. En cas d'existence de réseaux, elles pourront y être évacuées après accord du gestionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire devra arrêter, en accord avec le service ENEDIS avant l'ouverture du chantier, les conditions de modalité et d'exécution du raccordement en électricité des panneaux photovoltaïques.

CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, le 13.08.2026
Le Maire,



Observations :

Dans le cas prévu à l'article R462-4 du code de l'urbanisme la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée de l'attestation du respect des règles de construction liées au risque de retrait gonflement des sols argileux (bâtiments classés en zones d'aléas moyen à fort).

Lors des travaux, tous matériaux, produits polluants et ou dangereux devront être traités conformément à la réglementation en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les constructions érigées sur le terrain devront respecter les distances règlementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 relatives aux ouvrages ENEDIS.

La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :

- Taxe d'aménagement part communale (1%)
- Taxe d'aménagement part Départementale (2,5%)
- Redevance d'archéologie préventive

INFORMATIONS SUR LES TAXES : Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'une année, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)